

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAUSCHER Volksberg
GERSTENFELD - ZWISCHEN DEN WEGEN
67290 VOLKSBERG

Références : 0006700177/JB/CE
Code AIOT : 0006700177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement RAUSCHER VOLKSBERG implanté GERSTENFELD - ZWISCHEN DEN WEGEN - 67290 VOLKSBERG. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle a notamment porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure du 07/12/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAUSCHER Volksberg
- GERSTENFELD - ZWISCHEN DEN WEGEN - 67290 VOLKSBERG
- Code AIOT : 0006700177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert et à sec a été autorisée pour une durée de 25 ans (grès, roche massive ornementale). La carrière n'était pas en exploitation le jour de la visite. L'exploitant indique en séance que la partie extérieure a été exploitée en 2022 (extraction d'un petit volume, nettoyage et aménagement du site).

Une nouvelle campagne d'exploitation est envisagée début 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de la mise en demeure du 07/12/2021	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 1	/	Sans objet
2	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, articles 2.7.2, 2.7.3, 3.1.2	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 10.1	/	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 9.3	/	Sans objet
6	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 9.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déferé à la mise en demeure du 07/12/2021.

L'inspection a également fait l'objet d'observations qui ne nécessitent pas de suites administratives dans l'immédiat, mais pour lesquelles il est attendu que l'exploitant transmette des éléments de réponse dans les délais fixés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure du 07/12/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Suivi des espèces protégées et des mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : (article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/05/2020) Un suivi des espèces protégées et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur la faune est organisé. Il est annuel pendant les 5 premières années, puis triennal à partir de la 6e année et comprend deux passages en mai et juin. Le dispositif consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suivre l'évolution de la population des espèces protégées recensées et à vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées historiquement présentes ou de nouvelles espèces, par des inventaires diurnes, crépusculaires et nocturnes ; • vérifier la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de réaménagement prévues ; • évaluer l'efficacité des mesures mises en place de manière à y apporter des ajustements, le cas échéant ; • vérifier l'évolution de la pointe nord-ouest du terrain vers un milieu semi-ouvert, puis éviter la fermeture des milieux.
<p>Constats : L'autorisation d'exploiter la carrière est assortie de mesures visant à réduire l'incidence de l'exploitation sur les espèces protégées. Pour rappel, l'exploitant a été mis en demeure sur ce point considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 14/10/2021, l'absence de suivi des espèces protégées et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur la faune en mai et juin 2021. Un suivi a été organisé depuis la dernière inspection du site. Le suivi, l'étude et les mesures de protection à apporter sont réalisés par Hymenoptera Conseils. Des passages diurnes et nocturnes en mai 2022 ont mis en évidence l'observation d'espèces cibles</p>

sur le site.

Le rapport correspondant a été transmis par l'exploitant le 06/06/2023.

Le rapport indique notamment que le site d'exploitation est ponctué de plusieurs biotopes très contrastés, ce qui en fait un terrain remarquable et favorable à la biodiversité. Sont notamment présents sur la carrière :

- deux mares bien exposées ;
- un contour arboré et semi arboré ;
- un milieu ouvert destiné à l'exploitation ;
- des prés fauchés à proximité immédiate de l'exploitation.

Les sonneurs et les tritons se concentrent dans les mares et autour alors que le bruant jaune et la fauvette grisette occupent les prés fauchés et les zones constituées de haies. Ces oiseaux élaborent les nids au niveau des parties basses des haies en lisière. L'exploitation toute entière est entourée de haies qui contrastent avec le milieu ouvert fourni par les prairies.

L'exploitation du site en zone ouverte n'aura aucune incidence sur les qualités des milieux qui sont présents autour et ne met pas en danger physiquement les espèces cibles. Le biotope qui concentre ces animaux ne sont pas exposés aux dangers.

Les sonneurs et les tritons sont présents uniquement au sein d'un espace à protéger et délimité par des blocs de grès. Les batraciens restent cantonnés dans ce périmètre ou dans la zone boisée durant la phase terrestre. Les engins n'interviennent pas dans cette enceinte et ces animaux évitent la zone d'activité ouverte, sèche et chaude.

Les mares sont extrêmement peuplées et très riches. Le plancton, les larves de moustiques et d'autres invertébrés aquatiques offrent une nourriture de choix pour les tritons. Ce qui permet un développement optimal. De plus, ces mares semblent être alimentées par des résurgences d'eau qui empêchent l'assèchement. Ce point est important pour les tritons, au cycle plus long, ils pourront ainsi se développer sans entraves. Ces milieux aquatiques profitent également d'un bon ensoleillement, mais aussi de parties ombragées partielles qui maintiennent la fraîcheur de l'eau.

Le rapport préconise toutefois un entretien régulier du milieu en période propice, au risque de le perdre. Des massettes ont d'ores et déjà été extraites pour éviter l'expansion. Mais il en faut toujours pour les larves de libellules qui s'en servent pour émerger de l'eau et pour sécher avant de prendre l'envol. L'arrachage de massettes restera donc limité.

L'exploitant précise en séance que les travaux d'entretien sont également confiés à Hymenoptera Conseils.

Des campagnes d'entretien sont également nécessaires pour empêcher la fermeture du biotope (entretien des arbres).

Le rapport préconise de réaliser les deux mares pionnières supplémentaires (mesures de compensation) dans la continuité de celles existantes considérant qu'ailleurs le sol est trop filtrant (nécessité d'utiliser des bâches EPDM). A cet emplacement, elles seraient naturellement alimentées en eau.

La réalisation d'hibernaculum est recommandée, à proximité immédiate des milieux aquatiques.

Les passages au titre du suivi à réaliser en 2023 ont été réalisés. Le rapport correspondant n'a pas encore été réceptionné par l'exploitant.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Il convient que l'exploitant s'assure de la mise en œuvre des préconisations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Plantation d'une haie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Plantation de haie pour le Bruant jaune et la Fauvette grisette :

Une haie est à planter le long de la départementale D 935 dans le périmètre de protection (bande des 10 m) dès l'autorisation du projet. Elle présente les caractéristiques suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> • plantation d'une double haie mixte de 135 m et d'une largeur de 7 m [...] la plantation d'espèces arborées ou arbustives indigènes achetées auprès de pépiniéristes locaux est à favoriser (liste page 227 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation) ; • les espèces horticoles [...] potentiellement envahissantes [...] ainsi que les hybrides du commerce sont proscrites [...]. <p>Les plantations sont à réaliser [...] entre fin novembre et fin mars, hors période de fort gel, de neige et d'engorgement du sol [...].</p>
<p>Constats : Depuis l'extérieur du site, des plantations en faveur de la constitution d'une haie ont été observées le long de la départementale. Les plantations sont récentes et peu développées (le devis pour leur mise en place, daté du 15/10/2021, avait été transmis à l'Inspection). L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de justifier en séance la variété des espèces plantées.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un document renseignant la date de plantation et précisant l'emplacement exact de la haie (l'emplacement attendu est présenté page 226 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation), le nombre de plants et les variétés plantées.</p> <p>Le suivi écologique prescrit doit permettre de vérifier la réalisation des mesures de réduction et de compensation. Le rapport du suivi de l'année 2022 stipule que "l'exploitation toute entière est entourée de haies qui contrastent avec le milieu ouvert fourni par les prairies", sans apporter de précision sur la réalisation de cette haie. Il conviendra de veiller à ce que le rapport de suivi de l'année 2023 présente des éléments en ce sens.</p> <p>L'article susvisé également prévoit que les plants morts sont à remplacer la première année et qu'une fauche des pourtours des plantations est à réaliser. Il est demandé à l'exploitant de communiquer sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Accès à la carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, articles 2.7.2, 2.7.3, 3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Accès - Panneaux - Plan de circulation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>Article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/05/2020. « L'exploitant est tenu [...] de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. »</p> <p>Article 2.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/05/2020. « Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. »</p> <p>Article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/05/2020. « Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées. »</p>
<p>Constats : La carrière dispose de 2 accès : un par la RD 935 et un à l'intersection entre la rue de la Montée et la RD 935, à l'extrémité sud du site. Les 2 accès sont équipés d'un portail fermé.</p>
<p>L'Inspection réitère l'observation de la dernière inspection portant sur le panneau situé au droit</p>

d'accès situé sur la RD 935 (le nom de la société figurant sur ce panneau est celui de l'ancien exploitant et la référence de l'arrêté préfectoral est obsolète. Les autres références sont correctes) et la voie d'accès située à l'extrémité sud de la carrière ne dispose pas de ces éléments d'information.

L'exploitant précise en séance qu'il a fait réaliser le nécessaire pour corriger les informations sur les panneaux existants (stickers à coller) et pour apposer au droit de l'entrée sud. Il convient toutefois de justifier de leur mise en place.

La clôture située le long de la rue de la Montée est détendue par endroit. La situation des autres parties n'a pas été examinée.

L'exploitant indique en séance qu'une partie de cette clôture avait été refaite lors de la première campagne d'exploitation et s'engage à remettre en état les parties détendues.

Observations : L'exploitant s'est engagé à corriger et à installer les panneaux d'information au droit des entrées. Il n'est pas proposé de suites à ce stade considérant qu'il dispose des moyens matériels à mettre en place. Il convient toutefois de les mettre en place. Un délai de 3 mois apparaît raisonnable pour réaliser cette opération. Une photo après mise en œuvre sera à transmettre.

La clôture est à remettre en état le long de la rue de la Montée. L'exploitant s'est engagé à procéder aux travaux de remise en état. Un délai de 3 mois apparaît raisonnable pour réaliser les travaux qui seront à consigner sur un registre dont une copie sera transmise à l'Inspection. Une photo après remise en état sera à transmettre.

Il convient que l'exploitant s'assure du bon état des autres parties de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 10.1

Thème(s) : Autre, Procédure relative au ravitaillement

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Une consigne relative aux modalités de ravitaillement est présente en permanence dans les engins ravitaillés sur le site. Elle précise notamment :

- la mise en place d'une rétention préalablement au ravitaillement et les moyens utilisés ;
- la vérification de l'absence d'égouttures dans le bac en fin de ravitaillement et, le cas échéant, les modalités de nettoyage et d'évacuation des déchets ;
- les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident au cours de l'opération de ravitaillement.

Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été relevé que la consigne relative au ravitaillement des engins ne précisait pas les modalités d'évacuation et de traitement des éventuelles égouttures ou des liquides récupérés.

L'exploitant indique en séance que la procédure a depuis été revue. Il convient d'en transmettre une copie dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes [...] des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s

<p>mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Une mesure vibratoire est effectuée dans les habitations les plus proches de la carrière, aux domiciles des intéressés (les tirs de mines sont à déclarer à la mairie de Volksberg au moins une semaine avant leur réalisation), lors des premiers tirs de la première campagne d'extraction par un organisme compétent et indépendant.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique en séance qu'il dispose des dispositifs permettant de réaliser les mesures de vibration et qu'une mesure vibratoire a été effectuée en interne lors de la première campagne d'extraction du site. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter les résultats.</p>
<p>Observations : Il convient que l'exploitant communique les résultats du contrôle réalisé à l'Inspection. Le rapport de mesure sera associé à un plan de situation précisant les points d'enregistrement et les dates d'étalonnage des dispositifs de contrôle seront précisées.</p> <p>Bien que la prescription prévoit que la mesure soit réalisée par un organisme compétent et indépendant, il n'est pas proposée de suite dans l'immédiat. Il conviendra toutefois de faire réaliser une mesure vibratoire dans les conditions prescrites lors des premiers tirs de la prochaine campagne d'extraction par un organisme compétent et indépendant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Emissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 9.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores et des valeurs d'émergence</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure des niveaux sonores et des valeurs d'émergence est effectuée lors de la première campagne d'extraction.</p>
<p>Constats : Aucune mesure de bruit n'a été réalisée lors de la première campagne d'extraction.</p>
<p>Observations : Bien que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, il apparaît que la première campagne d'exploitation n'a fait l'objet d'aucune plainte de bruit. L'exploitant s'est engagé en séance à procéder à une mesure des niveaux sonores lors de la prochaine campagne d'extraction prévue début 2024. Considérant ces éléments et en l'absence d'exploitation continue de l'installation, l'Inspection ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat. Il conviendra de transmettre un rapport relatif au contrôle de la situation acoustique du site lors de la prochaine campagne d'extraction. Si l'exploitant n'apporte pas les éléments demandés à l'issue de la prochaine campagne d'extraction, la position de l'Inspection sera revue et il sera proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions précitées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

